

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-13d-00057 Référence de la demande : n°2022-00057-011-001

Dénomination du projet : Parc agrisolaire du Couret

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne -Commune(s) : 87360 - Lussac-les-Églises.87360 - Saint-Martin-le-Mault.

Bénéficiaire : NEOEN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87), d'une surface clôturée de 156 hectares et d'une surface au sol de 75 hectares. Le projet s'inscrit dans un environnement bocager, composé de haies et d'un réseau de mares, en limite d'un site Natura 2000 (« Etang du nord de la Haute-Vienne ») et deux ZNIEFF (« Etang de Mazère » au nord et « Etang de Murat » au sud).

Les enjeux faunistiques identifiés sur l'aire d'étude rapprochée se caractérisent par :

Sept espèces d'amphibiens protégées, quatre espèces de reptiles protégées, quatorze espèces de mammifères terrestres, comprenant trois espèces strictement protégées à l'échelle nationale, sept espèces de chiroptères, dont trois espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », soixante-treize espèces d'oiseaux, dont cinquante-sept sont protégées, soixante espèces de Lépidoptères, trente espèces d'odonates, un coléoptère.

Les remarques du CNPN

En préalable, le CNPN souhaite partager une réflexion liée aux chiffres présentés dans le dossier sur l'économie de CO2 générée par le parc pour justifier de son intérêt public majeur. Est présenté le chiffre étonnant de 300 gr de CO2 économisés par kwh. Le CNPN le trouve discutable dans la mesure où le pétitionnaire se réfère à l'avis de la filière solaire et non aux avis scientifiques indépendants, en prenant le coût du mixte électrique européen incluant la Pologne et l'Allemagne, avec un coût de 944 et 453 gr par kwh, alors qu'il n'est en France que de 30 à 53 gr, moins que le photovoltaïque qui est de 41 à 85 gr, auquel il faudrait ajouter le coût du recours aux centrales thermiques de gaz pour compenser son très faible facteur de charge qui est de seulement de 10%. Sans compter le coût des raccordements aux postes de raccordement électrique (ici 15 km) et aux coûts de gestion de l'équilibrage du réseau national par RTE (aux frais du contribuable).

Le calcul n'est valable que lors de périodes de pointes de consommation nécessitant justement le recours aux fossiles, ces pointes critiques n'intervenant qu'en soirée en période hivernale, justement au moment où le photovoltaïque ne produit pas ou très peu.

Le CNPN souhaite qu'une certaine nuance soit apportée à ce volet visant à justifier la raison impérieuse d'intérêt public majeur dans les dossiers qui sont déposés et diffusés, notamment auprès du grand public et des élus, pour une parfaite compréhension de ce qui est proposé.

Le CNPN regrette l'absence de solutions alternatives vraisemblables et comparables permettant de justifier du choix de moindre impact environnemental du site. Plusieurs autres grands projets de parcs photovoltaïques se développent au sein de la même communauté de commune. Et il ne semble plus exister de sites dégradés de grande ampleur permettant de pouvoir accueillir celui-ci.

Le CNPN recommande à NEOEN de poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur les toitures ou équivalents permettant, comme le recommande la doctrine nationale, de ne pas impacter des milieux naturels, agricoles ou forestiers.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les inventaires, certaines méthodes permettant de détecter les espèces n'ont pas été utilisées (plaques pour reptiles, pose d'amphicapt pour tritons...) Devant ce constat, il aurait été pertinent de prendre en compte les espèces potentielles dans l'analyse des enjeux (couleuvre aquatique, grenouilles brunes...) L'absence de Pilulaire est également certainement un biais d'observation.

La proximité du parc de l'étang de Murat, classé Natura 2000 et ZNIEFF, est problématique et l'absence d'impact relevé dans le dossier n'est pas partagé par le CNPN. La modification en profondeur des parcelles voisines par l'équipement en panneaux va nécessairement entraîner un effet de repoussoir, notamment sur les différentes espèces de Hérons qui fréquentent la zone

La parcelle n°16 à minima paraît en effet trop proche de cet étang. L'absence d'information sur l'utilisation actuelle du secteur d'étude par les Hérons ne permet pas d'apprécier si le déploiement de panneaux constituera une perte d'habitat. Cette information est nécessaire pour vérifier si les mesures de réduction et de compensation sont efficaces et suffisantes.

Outre cette proximité immédiate de la parcelle 16, l'ensemble du parc occupe toute la zone reliant cet étang avec celui de la Mazère en limite nord, sur un axe de vol des hérons probablement majeur (d'autant qu'il y a aussi un chapelet d'autres étangs dans cette direction). L'absence de prise en compte de ces éventuels impacts ne permet pas de conclure au caractère neutre de cet équipement.

En outre, le CNPN ne partage pas non plus la conclusion sur l'absence d'impact sur les zones de chasse (dans le sens d'alimentation) de la plupart des oiseaux, car les prairies constituent bien une zone alimentaire pour de nombreuses espèces, complémentaires des zones de reproduction dans les haies et les bois (Cf le cas des Hérons cendrés en hiver qui « mulottent » dans les prairies et qui n'ont pas été inventoriés à cette saison).

Les relevés sur une aire d'étude élargie (au-delà de l'exploitation de 462 ha) auraient permis de répondre à ce type de questions essentielles.

Concernant les haies basses qui sont importantes pour plusieurs espèces d'oiseaux présents sur le site (Bruant jaune, Pie Grièche...), il est nécessaire de les distinguer des haies arborées denses. La mesure qui propose l'accroissement systématique de l'épaisseur des haies n'est pas suffisante pour ce type d'espèces.

Sur les mesures de réduction, le retour d'expérience préconise 6 m d'espace entre les interrangs pour laisser suffisamment de pâturage disponible pour les ovins.

Pour le reste, il est attendu des précisions sur les choix techniques et technologiques qui seront retenus. En termes de panneaux, (les bifaciaux permettent de limiter l'ombrage), en termes d'ancrage des panneaux (pieux vissés, battus, posés au sol sur gabions...), de gestion des pistes et des câbles (enterrés, aériens...), les incidences sur les sols et la biodiversité seront très différents. La conception même du parc nécessite encore des réflexions pour limiter au maximum les incidences. Plus la réflexion sera poussée et aboutie, plus cela réduira le besoin compensatoire.

A ce stade, au-delà de la compensation des haies détruites, il conviendrait d'augmenter notablement la nécessité de compensation.

Concernant les haies, le ratio de compensation de 1 pour 1 n'est pas acceptable au regard des fonctions écologiques supportées par celles-ci (filtration des eaux, réseaux trophiques, séquestration du carbone, pollinisation...). Dans cette matrice paysagère bocagère, en forte réduction à l'échelle régionale et nationale, il est nécessaire de passer à 2 pour 1 minimum.

En outre, les pertes intermédiaires n'ont pas été prises en compte. Le temps que les haies plantées fournissent les mêmes services, notamment aux espèces protégées concernées par le projet, il se passera à minima 30 années. Durant ce temps, les espèces ne pourront se reporter sur les haies voisines (qui sont déjà utilisées par d'autres individus), ni sur les haies plantées.

Un travail visant à protéger durablement des haies sous pressions (dont l'arrachage est programmé par ex) est à rechercher dans le voisinage proche en sus des plantations à réaliser. A ce moment, une équivalence pourrait être trouvée. L'enjeu premier est évidemment de revoir le design du projet pour éviter au maximum la destruction de haies présentes. Cet aspect qui relève de l'évitement n'a pas été assez travaillé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mares proposées en compensation, il est recommandé d'appliquer une profondeur de 120 cm au regard des épisodes sans pluie (là où le sol le permet) et de les extraire du piétinement par le bétail pour préserver de la turbidité les algues, les micro invertébrés ou autres copépodes.

Il est également attendu des engagements (type ORE) pour garantir que les prairies évitées ne seront pas retournées ou que des reports de cultures ne se fassent au sein des 462 hectares ou en périphérie. Un engagement de gestion conservatoire de ces sites serait vraiment une plus-value attendue.

Le projet d'installation agricole envisagé qui devrait permettre ce maintien, peut à tout moment être remplacé par un autre moins compatible et favorable à la biodiversité.

Pour l'ensemble des remarques émises, **le CNPN donne un avis défavorable** et souhaite être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 février 2022

Signature :

